

	<p style="text-align: center;">DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ATLANTIQUES</p>	<p style="text-align: center;">Commission départementale des Litiges et contentieux</p> <p style="text-align: center;">PROCES VERBAL Réunion du 30/01/2020</p>	<p style="text-align: center;">1/3</p>
---	---	---	--

Pour la commission départementale des litiges et contentieux :

Présents :

Alain JOURDA (Président) – Jacques CROS - Philippe PARTIE- Henri IBARROLA

Absents excusés : Simone MIRANDE - Michel CAZAUX LEROU- (contactés par téléphone)

Début de la séance : 17 heures30

Les décisions de la commission départementale des litiges sont susceptibles d'appel devant la commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la fédération française de football et de l'article 20 des règlements sportifs du district de football des Pyrénées Atlantiques.

Confirmée par écrit deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnat départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF .

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

CONTENTIEUX N°10

Match : 21939283 du 11/01/2020

Entre : OLORON FC 2 / PYRENEENNE E.S.2

Seniors départemental 4 Poule B

Objet : Réserve d'avant match

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF ;

1 sur la forme

Recevable : le club de L'ES.PYRENEENNE dépose une réserve d'avant match, lors de la rencontre du 11/01/2020 confirmée par écrit le 13/01/2020.

1 Sur le fond :

A) L'équipe de l'ES.PYRENEENNE, dépose une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'OLORON BEARN FC 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

B) une deuxième réserve concernant le nombre possible de « brûlés » participant à ce match

A) Après étude de la dernière feuille de la rencontre de l'équipe supérieure du Club d'OLORON BEARN FC :

Le 05/01/2020 seniors Départemental 1 : FC OLORON BEARN 1 – BIARRITZ JA 2

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

B) En ce qui concerne la deuxième réserve : Non recevable : Les joueurs brûlés ne sont concernés que lors des cinq dernières journées de championnat.

La commission départementale des litiges et contentieux décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain 4 à 1 pour OLORON BEARN FC 2

- Les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club de l'ES PYRENEENNE (28€)

Dossier transmis à la commission compétente.

CONTENTIEUX N° 11

Match : 21799347 du 19/01/2020

Entre: LUY DE BEARN FC 2 / TARON SEVIGNACQ 1

Seniors départemental 2 Poule A

Objet : Réserve d'avant match

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF ;

1 sur la forme

Recevable : le club de TARON SEVIGNACQ dépose une réserve d'avant match sur la F.M.I. Lors de la rencontre du 19/01/2020 confirmée par écrit le 20/01/2020.

1 Sur le fond :

L'équipe de TARON SEVIGNACQ, dépose une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC LUY DE BEARN 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après étude de la dernière feuille de la rencontre de l'équipe supérieure de LUY DE BEARN :

Le 18/01/2020 : Coupe d'AQUITAINE LUY DE BEARN 1 / MAZERES UZOS R.1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure

La commission départementale des litiges et contentieux décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain 3 à 0 pour LUY DE BEARN FC 2
- Les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club de TARON SEVIGNACQ (28€)

Dossier transmis à la commission compétente.

Alain JOURDA
Président de la commission Litiges et contentieux